

## LES CHIFFRES CLES 2017

Cette fiche présente les principaux chiffres utiles pour l'employeur (charges sociales, avantages en nature, barème kilométrique...). Elle fait l'objet d'une actualisation si de nouveaux taux ou barèmes sont publiés en cours d'année.

### SOMMAIRE :

<b>I. MONTANT DU SMIC (AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017)</b> .....	<b>2</b>
<b>II. PLAFONDS DE SECURITE SOCIALE 2017</b> .....	<b>2</b>
<b>III. AVANTAGES EN NATURE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017</b> .....	<b>2</b>
<b>IV. TITRES RESTAURANTS : SEUIL D'EXONERATION 2017</b> .....	<b>3</b>
<b>V. BAREMES DES FRAIS PROFESSIONNELS 2017</b> .....	<b>3</b>
<b>VI. BAREME DES INDEMNITES KILOMETRIQUES APPLICABLE POUR 2017</b> .....	<b>4</b>
<b>VII. FRACTION SAISSABLE OU CESSIBLE DES SALAIRES 2017</b> .....	<b>5</b>
<b>VIII. CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES (AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017)</b> .....	<b>6</b>
<b>IX. LA REDUCTION FILLON</b> .....	<b>8</b>
<b>X. STAGES EN ENTREPRISES : INDEMNITES POUR 2017</b> .....	<b>8</b>
<b>XI. TAUX DE COTISATION AT-MP POUR 2017 DANS LES EHPAD</b> .....	<b>9</b>
<b>XII. PRESTATIONS EN ESPECES : ASSURANCE MALADIE, MATERNITE ET ACCIDENTS DU TRAVAIL</b> .....	<b>9</b>
<b>XIII. PRESTATIONS FAMILIALES 2017</b> .....	<b>10</b>
<b>XIV. REVALORISATION DES PENSIONS DE VIEILLESSE 2017</b> .....	<b>10</b>
<b>XV. TAUX D'INTERÊT LEGAL 2017</b> .....	<b>10</b>

## I. MONTANT DU SMIC (AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017)

PERIODE	SMIC HORAIRE BRUT	SMIC MENSUEL BRUT (pour 151.67 h de travail)
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	9.76 €	1 480,27 €

(Décret n°2016-1818 du 22 décembre 2016, publié au JO du 23)

### !! POUR LES EHPAD ATTENTION !!

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, suite à la signature de l'avenant salarial du 25 janvier 2017, la rémunération minimale conventionnelle applicable pour un salarié au coefficient 209 est fixée à 1 480.50 euros.

### !! POUR LES ENTREPRISES DE SERVICES A LA PERSONNE ATTENTION !!

Les taux horaires prévus par la convention collective des entreprises de services à la personne étant inférieurs au SMIC, vous devez rémunérer les salariés de l'entreprise à un taux horaire qui ne peut être inférieur à 9.76 € brut de l'heure.

## II. PLAFONDS DE SECURITE SOCIALE 2017

Texte : Arrêté du 5 décembre 2016 (JO du 13)

Plafonds de Sécurité sociale (1 <sup>er</sup> janvier – 31 décembre) En Euros							
	Année	Trimestre	Mois	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure
2017	39 228	9 807	3 269	1 635	754	180	24
2016	38 616	9 654	3 218	1 609	742	177	24

## III. AVANTAGES EN NATURE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

Un avantage en nature est un élément de salaire qui doit figurer dans le bulletin de paie.

Cet avantage est donc soumis à cotisations sociales.

### *Avantage en nature nourriture*

Sauf en cas de déplacement professionnel, lorsque l'employeur fournit la nourriture, quel que soit la rémunération du salarié ou assimilé, et quel que soit le montant réel de l'avantage en nature fourni, celui-ci est évalué forfaitairement à **4,75 €** pour 1 repas et **9.50 €** pour 2 repas par jour.

### *Avantage en nature logement*

**Notion d'avantage en nature « logement »** - Il y a avantage en nature logement en cas de fourniture ou mise à disposition d'un logement permettant au salarié de faire l'économie des frais qu'il aurait dû normalement supporter. Il n'y a pas avantage en nature lorsque le salarié verse à son employeur une redevance ou un loyer d'un montant au moins égal à la valeur locative ou à l'évaluation forfaitaire.

**Intégration dans l'assiette des cotisations sociales** - Les avantages en nature constituent un élément de rémunération et doivent, à ce titre, supporter les cotisations sociales (Art. L.242-1 CSS). Pour l'assiette des cotisations sociales, ils doivent être évalués conformément aux règles fixées par l'arrêté du 10 décembre 2002 (Cf. ci-dessous).

**Evaluation de l'avantage en nature « logement »** - L'évaluation peut être forfaitaire ou calculée d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation (=Evaluation au réel). L'évaluation forfaitaire se fait mois par mois à partir d'un barème de huit tranches selon la rémunération mensuelle brute en espèces du salarié et le nombre de pièces du logement. Ce forfait mensuel inclut les avantages accessoires, c'est-à-dire l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage et le garage. L'évaluation par mois s'entend des mois complets quel que soit le nombre de jours ouvrables contenus ([Arrêté du 10 déc. 2002, art. 2](#)).

SEUIL DE REMUNERATION (R)	CARACTERISTIQUES DU LOGEMENT	
	1 pièce principale	Plusieurs pièces (par pièce)
R < 1609,00	68,50	36,60
1609,00 < R < 1930,79	80,00	51,40
1930,79 < R < 2252,59	91,30	68,50
2252,59 < R < 2896,19	102,60	85,50
2896,19 < R < 3539,79	125,60	108,40
3539,79 < R < 4183,39	148,40	131,10
4183,39 < R < 4826,99	171,20	159,70
R ≥ 4826,99	194,00	182,60

#### IV. TITRES RESTAURANTS : SEUIL D'EXONERATION 2017

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la contribution patronale à l'acquisition des titres restaurant est exonérée de cotisations de sécurité sociale si elle n'excède pas **5,38 euros** par titre et se trouve comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre.

#### V. BAREMES DES FRAIS PROFESSIONNELS 2017

Textes : - Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles (JO du 27 décembre)  
- Lettre-circulaire ACOSS 2008-087 du 16 décembre 2008

Nature de l'indemnité	Limites d'exonération en Euros
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	

- Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu de travail effectif en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (ex : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé)	6,40
<b>Frais de repas engagés par les salariés en situation de déplacement</b>	
- Salarié contraint de prendre son repas au restaurant	18,40
- Salarié non contraint de prendre son repas au restaurant (indemnité de collation hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier)	9,00
<b>Indemnités de grand déplacement (métropole) - Par repas</b>	
- Pour les trois premiers mois	18,40
- Au-delà du 3 <sup>ème</sup> mois et jusqu'au 24 <sup>ème</sup> mois	15,60
- Au-delà du 24 <sup>ème</sup> mois et jusqu'au 72 <sup>ème</sup> mois	12,90
<b>Pour les dépenses supplémentaires de logement et de petit déjeuner (par jour) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-St-Denis et du Val-de-Marne</b>	
- Pour les trois premiers mois	65,80
- Au-delà du 3 <sup>ème</sup> mois et jusqu'au 24 <sup>ème</sup> mois	55,90
- Au-delà du 24 <sup>ème</sup> mois et jusqu'au 72 <sup>ème</sup> mois	46,10
<b>Autres départements de la métropole</b>	
- Pour les trois premiers mois	48,90
- Au-delà du 3 <sup>ème</sup> mois et jusqu'au 24 <sup>ème</sup> mois	41,60
- Au-delà du 24 <sup>ème</sup> mois et jusqu'au 72 <sup>ème</sup> mois	34,20

## VI. BAREME DES INDEMNITES KILOMETRIQUES APPLICABLE POUR 2017

Textes : instruction fiscale du 15 février 2016 – BOI-BAREME-000001-20170224 et arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale

### A noter :

Le barème 2017 est identique au barème 2016.

**Notion d'indemnité kilométrique « automobile »** - Lorsque le salarié est contraint d'utiliser sa voiture personnelle (à cause de difficultés d'horaires ou de l'inexistence des transports en commun) pour effectuer le trajet domicile-travail, l'employeur peut rembourser les frais engagés par le salarié. Ce remboursement peut se faire soit en fonction des frais réellement engagés (frais réels), soit en application d'un forfait (= indemnité kilométrique). Ces modalités s'appliquent également dès lors que le salarié effectue des trajets entre deux lieux professionnels.

**Exonération de charges sociales** - Il y a une exonération de charges sociales sur la base d'un barème fiscal des indemnités kilométriques établi en fonction de la puissance du véhicule. La déduction ne sera autorisée que si l'employeur apporte les justificatifs relatifs au moyen de transport utilisé par le salarié, à la distance effectuée chaque jour, à la puissance fiscale du véhicule et au nombre de trajets effectués chaque mois.

## VOITURE

PUISSANCE FISCALE	d < 5000 KM	5000 < d < 20 000 km	d > 20 000 km
	d = distance parcourue en km pour usage professionnel		
3 CV	$d \times 0.41$	$(d \times 0.245) + 824$	$d \times 0.286$
4 CV	$d \times 0.493$	$(d \times 0.277) + 1\ 082$	$d \times 0.332$
5 CV	$d \times 0.543$	$(d \times 0.305) + 1\ 188$	$d \times 0.364$
6 CV	$d \times 0.568$	$(d \times 0.32) + 1\ 244$	$d \times 0.382$
7 CV et plus	$d \times 0.595$	$(d \times 0.337) + 1\ 288$	$d \times 0.401$

## VELOMOTEURS ET SCOOTERS (puissance est au plus égale à 50 cm<sup>3</sup>)

PUISSANCE FISCALE	d < 2000 KM	2001 < d < 5000 km	d > 5000 km
	d = distance parcourue en km pour usage professionnel		
< 50 cm <sup>3</sup>	$d \times 0.269$	$(d \times 0.063) + 412$	$d \times 0.146$

## MOTOS (puissance supérieure à 50 cm<sup>3</sup>)

PUISSANCE FISCALE	d < 3000 KM	3000 < d < 6000 km	d > 6000 km
	d = distance parcourue en km pour usage professionnel		
1 ou 2 CV	$d \times 0.338$	$(d \times 0.084) + 760$	$d \times 0.211$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0.4$	$(d \times 0.070) + 989$	$d \times 0.235$
Plus de 5 CV	$d \times 0.518$	$(d \times 0.067) + 1\ 351$	$d \times 0.292$

### Exemples :

1 - Un salarié parcourt 375 km avec sa voiture d'une puissance fiscale de 6 CV ; il percevra en franchise de cotisation, au titre de ses frais de déplacement une somme de :  $375 \times 0,568 = 213 \text{ €}$

2 - Le salarié parcourt 7400 km avec sa moto d'une puissance fiscale de 5 CV ; il percevra en franchise de cotisation, au titre de ses frais de déplacement une somme de :  $7400 \times 0,235 = 1739 \text{ €}$

## VII. FRACTION SAISSISSABLE OU CESSIBLE DES SALAIRES 2017

Texte : Décret n°2015-1842 du 30 décembre 2015 (JO du 31 décembre 2015)

Ce barème est applicable à compter du **1er janvier 2017**.

Tranche de rémunération annuelle (R)	Fraction saisissable ou cessible
$R \leq 3\ 730 \text{ €}$	1/20

3 730 < R ≤ 7 280	1/10
7 280 < R ≤ 10 850	1/5
10 850 < R ≤ 14 410	1/4
14 410 < R ≤ 17 970	1/3
17 970 < R ≤ 21 590	2/3
R > 21 590	Totalité

Les seuils sont augmentés d'un montant de 1 420 € par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

## VIII. CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES (AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017)

Cette rubrique sera actualisée si des changements devaient survenir.

Charges sociales	Taux au 1-1-2017 (%)			Assiette mensuelle pour 2017 (en €)	
	Salarié	Employeur	Total	tranche	Montant
<b>Cotisations de sécurité sociale</b>					
Maladie, maternité, invalidité, décès	0.75	12.89	13.64	Totalité du salaire	
Départements d'Alsace-Moselle	2.25	12.89	15.14	Totalité du salaire	
Vieillesse plafonnée	6.90	8.55	15.45	A	De 0 à 3 269
Vieillesse déplafonnée	0.40	1.90	2.30	Totalité du salaire	
Allocations familiales salaires supérieurs à 1.6 SMIC (****)	0.00	5.25	5.25	Totalité du salaire	
Allocations familiales salaires inférieurs à 1.6 SMIC (****)	0.00	3.45	3.45	Totalité du salaire	
Accidents du travail	0.00	variable	variable	Totalité du salaire	
Contribution solidarité autonomie	0.00	0.30	0.30	Totalité du salaire	
Cotisation logement FNAL					
• entreprise < 20 salariés	0.00	0.10	0.10	A	De 0 à 3 269
• entreprises ≥ 20 salariés	0.00	0.50	0.50	Totalité du salaire	
Versement de transport (entreprises > 9 salariés)	0.00	variable	variable	Totalité du salaire	
Fonds de garantie des salaires (AGS)	0.00	0.20 (*)	0.20	A + B	de 0 à 13 076
Assurance chômage	2.40	4.00	6.40	A + B	de 0 à 13 076
Retraite complémentaire des non-cadres					
- sur la tranche 1 (sauf entreprise avec un taux plus élevé)	3.10	4.65	7.75	1	de 0 à 3 269
- sur la tranche 2	8.10	12.15	20.25	2	de 3 269 à 9 807
Retraite complémentaire des cadres					
Régime ARRCO (sauf entreprise avec un taux plus élevé)	3.10	4.65	7.75	A	de 0 à 3 269
Retraite AGIRC					
- tranche B	7.80	12.75	20.55	B	de 3 269 à 13 076
- tranche C	variable	variable	20.55	C	de 13 076 à 26 152
- contribution exceptionnelle	0.13	0.22	0.35	A + B +	de 0 à 26 152

(CET)				C	
Cotisation AGFF					
Cadres et non-cadres	0.80	1.20	2.00	1	de 0 à 3 269
Non-cadres	0.90	1.30	2.20	2	de 3 269 à 9 807
Cadres	0.90	1.30	2.20	B	de 3 269 à 13 076
APEC	0.024	0.036	0.06	A + B	de 0 à 13 076
Forfait social	0.00	8.00	8.00	Contribution patronale de prévoyance	
Prévoyance des cadres : minimum	0.00	1.50	1.50	A	de 0 à 3 269
Taxe d'apprentissage	0.00	0.68	0.68	Totalité du salaire	
Taxe d'apprentissage (Alsace-Moselle)	0.00	0.44	0.44	Totalité du salaire	
Participation à la formation (établissement appliquant la CCU)					
Entreprises < 10 salariés	0.00	0.95	0.95	Totalité du salaire	
Entreprises ≥10 salariés et < 20 salariés	0.00	1.40	1.40	Totalité du salaire	
Entreprises ≥ 20 salariés	0.00	1.40	1.40	Totalité du salaire	
Participation à la formation (convention collective SAP)					
Entreprises < 10 salariés	0.00	0.65	0.65	Totalité du salaire	
Entreprises ≥10 salariés et < 20 salariés	0.00	1.20	1.20	Totalité du salaire	
Entreprises ≥ 20 salariés	0.00	1.40	1.40	Totalité du salaire	
Participation construction (entreprises ≥ 20 salariés)	0.00	0.45	0.45	Totalité du salaire	
Contribution au Fonds paritaire de financement des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés	0.00	0.016	0.016	Totalité du salaire	
Contribution pénibilité de base	0,00	0.01	0.01	Totalité du salaire	
Taxe sur les salaires (entreprises non assujetties à la TVA)	0.00	4.25	4.25	Assiette annuelle de 0 à 7 721	
	0.00	8.50	8.50	Assiette annuelle de 7 722 à 15 417	
	0.00	13.60	13.60	Assiette annuelle de 15 418 à 152 279	
	0.00	20.00	20.00	Assiette annuelle au-delà de 152 279	
CSG dont :	7.50	0.00	7.50	98,25 % de la totalité du salaire (***)	
- CSG non déductible du revenu imposable	2.40	0.00	2.40		
- CSG déductible du revenu imposable	5.10	0.00	5.10		
CRDS	0.50	0.00	0.50		

(\*) Le taux de cotisation AGS est passé de 0,25% à 0.20% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

(\*\*\*) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'abattement de 1,75% (3% antérieurement) sur l'assiette des cotisations CSG/CRDS est limité à 4 fois le plafond de sécurité sociale. (LFSS 2012).

(\*\*\*\*) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, dans le cadre du pacte de responsabilité, la cotisation allocations familiales est fixée à 3.45 pour les rémunérations inférieures à 1.6 SMIC. Ce taux réduit de cotisation est applicable aux rémunérations inférieures à 3.5 SMIC à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 Le taux de cette cotisation est inchangé, et demeure à 5.25 pour les rémunérations supérieures à 1.6 SMIC (ou 3.5 SMIC à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016).

## IX. LA REDUCTION FILLON

La réduction générale de cotisations, appelée Réduction Fillon, permet à l'employeur de bénéficier d'une réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale.

Modifiée à de nombreuses reprises, la réduction Fillon a été réformée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. La nouvelle formule de calcul permet, lorsque le salarié est rémunéré au SMIC, que la réduction soit d'un montant égal au montant des cotisations patronales URSSAF que doit verser l'entreprise.

Sont concernées :

- Les contributions patronales d'assurances sociales (maladie, vieillesse) ;
- Les contributions patronales d'allocations familiales ;
- La contribution de solidarité pour l'autonomie ;
- La contribution FNAL ;
- 1 point de la cotisation accidents du travail.

Les autres cotisations et contributions patronales (chômage, versement de transport, etc...) reste hors du champ de la réduction Fillon et dont à verser par l'employeur.

La réduction Fillon concerne tous les employeurs, et tous les salariés, dès lors que leur rémunération est inférieure à 1.6 fois le SMIC. La réduction est dégressive, cela signifie qu'elle sera maximale pour un salarié rémunéré au SMIC. Elle peut être calculée à l'année, ou par anticipation chaque mois.

La réduction Fillon est calculée en deux temps. Tout d'abord, il faut déterminer le coefficient de la réduction Fillon, en fonction de la rémunération annuelle brute versée au salarié. Ensuite, le montant de la réduction est calculé. Il est égal à la rémunération annuelle brute soumise à cotisations, multipliée par le coefficient.

La formule de calcul du coefficient est la suivante, quelle que soit la taille de l'entreprise :

$$\text{Coefficient} = (T / 0.6) \times [(1.6 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1]$$

Le SMIC annuel est calculé sur la base de 1 820 heures (35 heures x 52 semaines). En cas de calcul mensuel par anticipation, le SMIC est déterminé sur la base de 151.67 heures.

La rémunération annuelle brute prise en compte est celle soumise à cotisations.

En cas de salarié travaillant à temps partiel, le montant du SMIC à retenir sera proratisé.

Le paramètre T de la formule de calcul est un coefficient, variant selon la contribution FNAL, elle-même déterminée en fonction de l'effectif, applicable à l'entreprise :

Taux de la contribution FNAL de l'employeur	2016	2017
0.10 % dans la limite du plafond de la sécurité sociale	0.2802	0.2807
0.50 % sur le brut total	0.2842	0.2847

Le montant de la réduction Fillon est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Réduction} = \text{Totalité de la rémunération annuelle brute} \times \text{Coefficient}$$

## X. STAGES EN ENTREPRISES : INDEMNITES POUR 2017

Lorsque la durée d'un stage étudiant en entreprise est supérieure à 2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à 2 mois consécutifs ou non, celui-ci doit faire l'objet d'une gratification dont le montant peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu.

A défaut de convention, et pour les conventions signées depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2015, le montant de la gratification de stage est calculé sur la base du **nombre d'heures réellement effectuées chaque mois**, et non sur la base de 151.67 heures.

Le montant de la gratification pour **2017** est au moins égal à **3.60 euros par heures** (15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 24 x 15 %). En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé.

La gratification versée n'est pas un salaire. Elle n'est donc **pas soumise à cotisations sociales**, dans la limite de taux du plafond de la sécurité sociale.

En revanche, si le montant de la gratification versée au stagiaire est supérieur, la fraction de la gratification versée au-delà du taux du plafond de la sécurité sociale sera soumise à cotisations sociales.

## XI. TAUX DE COTISATION AT-MP POUR 2017 DANS LES EHPAD

Les taux des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles (taux collectifs), applicable aux rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sont fixés par un arrêté du 27 décembre 2016 (JO du 30 décembre) pour l'ensemble des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale.

Pour l'accueil et l'hébergement en établissement pour personnes âgées (code risque 85.3AC) ce taux est de **3,30 %**.

En 2016, le taux de la cotisation AT-MP était de 3,30 %.

## XII. PRESTATIONS EN ESPECES : ASSURANCE MALADIE, MATERNITE ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

### Indemnité journalière de sécurité sociale

Indemnités journalières	Montant maximum en 2017 (en €) (1)
<b>Maladie</b>	
- cas général	43.80
- à partir du 31 <sup>ème</sup> jour d'arrêt si au moins 3 enfants à charge	58.40
<b>Maternité, Paternité, Adoption</b>	84.90 € nets
<b>Accidents du travail</b>	
- pour les 28 premiers jours d'arrêts	196.29
- à partir du 29 <sup>ème</sup> jour d'arrêt	261.72

(1) : Les montants indiqués sont des montants bruts avant prélèvements de la CSG et de la CRDS.

### Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Une allocation journalière a été instituée pour compenser la perte de revenus d'une personne interrompant ou réduisant son activité professionnelle pour accompagner à domicile un parent ou un proche en fin de vie.

Pour 2017, le montant de cette allocation est fixé à **55.37 €**. Le nombre maximal d'allocations journalières pouvant être perçues est de 21. Il est de 42 si le demandeur réduit son activité professionnelle, mais le montant de l'allocation est alors égal à **27,68 €**.

Texte : Loi n°2010-209 du 2 mars 2010 et décret n°2011-50 du 11 janvier 2011

### XIII. PRESTATIONS FAMILIALES 2017

La revalorisation des prestations familiales s'effectuera désormais au **1<sup>er</sup> avril** de chaque année (article 104 de la LFSS pour 2012).

Texte : [Communiqué de presse de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales du 1er avril 2017](#)

Nombre d'enfants à charge	Ressources inférieures à	Ressources comprises entre	Ressources supérieures à
2	67 408 €	67 408 et 89 847 €	89 847 €
3	73 025 €	73 025 et 95 464 €	95 464 €
Par enfant en plus	5 617 €	5 617 €	5 617 €
Allocations familiales pour 2 enfants	129.86 €	64.93 €	32.47 €
Allocations familiales pour 3 enfants	296.24 €	148.12 €	74.06 €
Par enfant en plus	166.38 €	83.20 €	41.60 €
Majoration pour les enfants de 14 ans et plus	64.93 €	32.47 €	16,23 €
Allocation forfaitaire	82.11 €	41.06 €	20.53 €

### XIV. REVALORISATION DES PENSIONS DE VIEILLESSE 2017

Depuis 2009, la revalorisation annuelle des pensions intervient non plus à compter de la mensualité de janvier mais à compter de la mensualité d'avril.

Au 01/04/2017	Montant mensuel (en €)	Montant annuel (en €)
Personne seule	803.20	9 638.42
2 personnes	1 244.72	14 963.65

### XV. TAUX D'INTERÊT LEGAL 2017

Pour le premier semestre 2017, le taux de l'intérêt légal est fixé :

- Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, à **4,16 %** ;
- Pour tous les autres cas, à **0.90 %**.